



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/ RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de la société AXIMUM, sise 664 route de Toul, 54206 TOUL, en date du 4 septembre 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue Henri Dunant, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux de marquage au sol et pose de signalisation verticale, du 8 septembre et jusqu'au 11 septembre 2026.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 8 septembre et jusqu'au 11 septembre 2026, selon l'avancée des travaux, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules du chantier et de secours, rue Henri Dunant, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 8 septembre et jusqu'au 11 septembre 2026, selon l'avancée des travaux, la circulation sera perturbée et limitée à 30 Km/h, rue Henri Dunant, dans l'emprise des travaux. Si nécessaire, la circulation pourra être régulée par hommes trafics ou par la mise en place de feux tricolores de chantier.
- Article 3 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.

- Article 4 :** La société AXIMUM, est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société AXIMUM, 7 jours au moins avant la date de démarrage des travaux.
- Article 6 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société AXIMUM.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 4 septembre 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY

Conseiller municipal délégué